

GE_GERICHTE AARP/270/2014 vom 23. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_270_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/270/2014 du 23 mai 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/270/2014 del 23 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 2.1

L'article 399 al. 3 et 4 CPP s'applique par analogie à l'appel joint. L'appel joint n'est pas limité à l'appel principal, sauf si celui-ci porte exclusivement sur les conclusions civiles du jugement (art. 401 al. 1 et 2 CPP).

Le caractère accessoire de l'appel joint implique qu'il n'a pas de portée indépendante par rapport à l'appel principal (cf. arrêt 6B_643/2010 du 7 février 2011 consid. 2.2). Par son objet, l'appel joint n'est certes pas lié à l'appel principal, conformément à ce que prévoit l'art. 401 al. 2 CPP. Son caractère accessoire impose toutefois de prendre en compte quelles parties sont aux prises et justifie une délimitation par rapport aux parties concernées. Lorsque l'appel principal émane d'une partie plaignante, le cadre dans lequel l'appel joint est possible sur le plan pénal se détermine en considération des infractions par lesquelles la partie plaignante est directement lésée (art. 115 CPP). Les parties concernées par l'appel principal sont ainsi définies et l'appel joint doit se situer dans ce cadre. Le prévenu ne pourrait pas contester dans un appel joint à la suite d'un appel d'une partie plaignante une infraction qui concerne une autre partie plaignante. De même, si le ministère public forme un appel joint à la suite d'un appel d'une partie plaignante, l'appel joint ne peut porter que sur les infractions qui fondent la qualité de lésée de cette partie plaignante, le cas échéant aussi la peine

- 4/6 - P/18754/2007 infligée dès lors qu'elle repose notamment sur les infractions précitées. En revanche, par son appel joint, le ministère public n'est pas habilité à mettre en cause d'autres infractions touchant d'autres parties plaignantes ou sans lien avec la partie plaignante à l'origine de l'appel principal. Le caractère accessoire de l'appel joint serait sinon dépourvu de toute portée. Il ne faut pas perdre de vue que le ministère public est responsable de l'action publique (cf. art. 16 CPP) et qu'il lui incombe à ce titre de former un appel principal s'il n'est pas satisfait du jugement de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_935/2013 du 14 février 2014 consid. 2.3.).

E. 2.2

Quiconque a interjeté recours peut le retirer, s'agissant de la procédure orale, avant la clôture des débats, s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuve ou compléter le dossier (art. 386 al. 3 CPP).

E. 2.3

En l'espèce, l'appel joint de D_____ et celui du Ministère public, dans la mesure où il vise les infractions qui fondent la qualité de partie plaignante de A_____ et B_____, sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits.

Il sera pris acte du retrait de l'appel joint du Ministère public, dans la mesure seulement où il vise les infractions qui fondent la qualité de partie plaignante du D_____.

E. 3.1

L'art. 409 CPP prescrit que si la procédure de première instance présente des vices importants auxquels il est impossible de remédier en procédure d'appel, la juridiction d'appel annule le jugement attaqué et renvoie la cause au tribunal de première instance pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats et pour qu'un nouveau jugement soit rendu (al. 1). Dans ce cas, la juridiction d'appel détermine les actes de procédure qui doivent être répétés ou complétés (al. 2), le tribunal de première instance étant lié par les considérants de la décision de renvoi et par ces instructions (al. 3).

E. 3.2

Si la partie plaignante est seule à demander un jugement motivé ou à former un recours, le jugement n'est motivé que dans la mesure où il concerne le comportement punissable à l'origine du préjudice subi par la partie plaignante ainsi que les prétentions civiles de celle-ci (art. 82 al. 3 CPP).

E. 3.3

En l'espèce, le tribunal de première instance a fait usage de la faculté offerte par l'art. 82 al. 3 CPP, seuls A_____ et B_____ ayant annoncé faire appel de son jugement.

Malgré le caractère accessoire de l'appel joint, il importe que la partie à qui cette possibilité est offerte comprenne les raisons qui ont conduit le tribunal à rendre sa

- 5/6 - P/18754/2007 décision. L'autorité d'appel ne peut de surcroît exercer son contrôle que si la décision de première instance est motivée.

Ainsi, l'obligation de motivation, limitée par l'art. 82 al. 3 CPP, doit être étendue aux personnes autorisées à former appel joint, circonscrites par la nature accessoire de cette institution.

La cause sera donc renvoyée au tribunal de première instance afin qu'il motive son jugement également en ce qui concerne D_____, appellant joint.

L'appel joint du Ministère public, qui ne concerne que A_____ et B_____, ne nécessite pas de motivation complémentaire.

E. 4

Au regard de la nature de la présente cause, les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP a contrario). * * * * *

- 6/6 - P/18754/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.